



**PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE SES
DU JEUDI 5 AVRIL 2018**

SES, Société Anonyme
R.C. Luxembourg B 81.267
Château de Betzdorf
L-6815 Betzdorf

Bureau: M. François TESCH, Vice-Président
M. Pierre MARGUE, Secrétaire
Mme Anne REULAND, Scrutateur
Mme Béatrice RIGUIDEL Scrutateur

Procès-Verbal

de l'Assemblée Générale Annuelle de SES convoquée le jeudi 5 avril 2018 à 11 heures 30 au Château de Betzdorf.

La séance est ouverte à 12 heures 35 (après la fin de la réunion ordinaire) par Monsieur Romain Bausch, Président du Conseil d'Administration qui souhaite la bienvenue à tous les participants à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président souhaite la bienvenue à Maître Joëlle Baden, notaire à Luxembourg, qui sera chargée d'acter les décisions de modification des statuts prises à partir du point 3 de l'ordre du jour.

Le Président informe l'Assemblée que l'assemblée générale ordinaire sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire ayant comme objectif principal de mettre les statuts en conformité avec la loi sur les sociétés commerciales du 15 août 1915 telle que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 15 août 2016.

Le Président expose et l'Assemblée constate que:

I. La présente Assemblée a pour ordre du jour:

1. Liste de présences, quorum et adoption de l'ordre du jour
2. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
3. Modification de l'article 1 (Siège social) des statuts de la Société (les "Statuts") afin de permettre au Conseil d'Administration de la Société (le "Conseil") de modifier les Statuts s'il décide de transférer le siège social dans un autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.
4. Introduction dans les statuts d'un capital autorisé, basé sur un rapport spécial rédigé par le Conseil d'administration du 22 février 2018, d'un capital autorisé, y compris le capital social émis à sept cent quatre-vingt-dix millions huit cent quatre-vingt-un mille trois cents euros (€ 790.881.300) représenté par quatre cent vingt-et-un millions huit cent trois mille trois cent soixante (421.803.360) Actions A sans désignation de valeur nominale et deux cent dix millions neuf cent un mille six cent quatre-vingts (210.901.680) Actions B sans désignation de valeur nominale, et modification de l'article 4 (Capital Social) en conséquence.
Limitation de cette autorisation à une période de cinq (5) ans à partir de la date de la présente résolution.
Autorisation au Conseil d'administration d'émettre les nouvelles actions A sans devoir tenir compte d'éventuels droits de préemption des actionnaires existants.
5. Modification de l'article 4 des Statuts (Capital Social) afin d'autoriser le Conseil à attribuer les actions existantes sans contrepartie aux employés de la Société et de ses sociétés affiliées.
6. Modification de l'article 5 (Forme des Actions – Restrictions à la propriété des Actions – Transfert des Actions) des Statuts afin d'autoriser le Conseil à suspendre les droits de



- vote et les droits aux dividendes et autres distributions d'un actionnaire enfreignant les seuils de propriété.
7. Modification de l'article 8 (Augmentation et Réduction du Capital – Droit de Souscription Préférentiel) reflétant la période légale minimum pour l'exercice du droit préférentiel de souscription et précisant que tous les droits préférentiels de souscription non exercés par les détenteurs d'Actions B au cours de la période donnée, et dans la mesure qu'ils ont un droit préférentiel de souscription dans le contexte de cette émission, aussi par les détenteurs d'Actions A, s'éteignent à la clôture de la période de souscription ou, s'il en est ainsi proposé par le Conseil, sont dénoués conformément aux réglementations applicables et aux règles et pratiques de cotation telles qu'applicables de temps à autre.
 8. Modification de l'article 9 (Conseil d'Administration) des Statuts précisant que le Règlement Interne engagera également tous les comités de la Société.
 9. Modification de l'article 10 (Gestion Journalière – Mandats Spéciaux) des Statuts précisant la possibilité de déléguer des pouvoirs aux comités créés par le Conseil et de créer un Comité Exécutif suivant l'article 441-6 de la Loi et de préciser que le Comité d'Audit s'appelle "Comité d'Audit et de Risque".
 10. Modification de l'article 13 (Délibérations du Conseil) des Statuts précisant le concept de conflit d'intérêt et précisant que tout administrateur ayant directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en informer le Conseil. Est à considérer aussi comme ayant un intérêt opposé sujet au régime du conflit d'intérêt l'administrateur qui occupe un poste d'administrateur, de fondé de pouvoir ou de conseiller auprès d'une entité ayant un intérêt opposé.
 11. Modification de l'article 19 (Réunions de l'Assemblée) des Statuts précisant que sauf disposition contraire des conditions de l'émission obligataire, les détenteurs d'obligations n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires. Les membres du Conseil et les réviseurs indépendants peuvent y assister.
 12. Modification de l'article 19 (Réunions de l'Assemblée) des Statuts précisant que un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble cinq pourcent (5%) au moins du capital souscrit peuvent demander (i) l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans la mesure où une telle demande serait accompagnée d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale, ou (ii) déposer des projets de résolutions concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et indiquer l'adresse postale ou électronique de l'expéditeur.
 13. Modification de l'article 21 (Contenu de la Convocation à l'Assemblée) précisant qu'alternativement, si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations par d'autres moyens de communication garantissant l'accès à l'information, les convocations peuvent se faire par ce moyen de communication.
 14. Modification des articles 6 (Rachat des Actions), 25 (Modification des statuts) et 35 (Loi Applicable) des Statuts en remplaçant dans la version anglaise la référence à "law of 10 August 1915, as amended, on commercial companies" par le terme défini "Law" et dans la version française la référence à "loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales" par le terme défini "Loi".
 15. Modification de la version française des articles 8 (Augmentation et Réduction du Capital – Droit de Souscription Préférentiel), 15 (Pouvoirs du Conseil), 31 (Paiement des dividendes) et 34 (Traduction des statuts) des Statuts en remplaçant "Statuts" par "statuts".
 16. Modification dans la version anglaise des articles 7 (Ownership of Shares – Rights and Liabilities of Shareholders), 8 (Increase and reduction of Capital – Preferential Subscription Right), 10 (Daily Management – Special Powers) 15 (Powers of the Board), 24 (Deliberations of the Meeting), 25 (amendment of the Articles of Incorporation), 31 (Payment of Dividends), 34 (Translation of the Articles of Incorporation) and 35

A *B* *BR* *R*

(Applicable Law) des Statuts en remplaçant "Articles of Incorporation " par "articles of association".

17. Modification des articles 5 (Forme des Actions - Restrictions à la propriété des Actions - Transfert des Actions), 6 (Rachat des Actions), 10 (Gestion Journalière - Mandats spéciaux) et 25 (Modifications des statuts) pour mettre à jour les références aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales, suite à la nouvelle numérotation de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales en vigueur depuis le 19 décembre 2017.

18. Divers

II. Conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont été convoqués par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée en date du 28 février 2018.

III. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence laquelle, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et les membres du Bureau, restera annexée en copie à l'original du présent procès-verbal.

Resteront également annexées à l'original des présentes les procurations des actionnaires représentés après avoir été paraphées ne varietur par les membres du Bureau.

IV. Lors de l'ouverture de la séance, il résulte de cette liste de présence que sur les 383.457.600 actions de la catégorie A et les 191.728.800 actions de la catégorie B représentant l'intégralité du capital social, 376.479.503 actions de la catégorie A et la totalité des actions de la catégorie B sont présentes ou représentées. Les 6.525.148 FDRs détenus par SES ne sont pas inclus dans le calcul du quorum et ne participeront pas au vote.

V. L'Assemblée est par conséquent régulièrement constituée pour délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

* * *



1. Liste de présences, quorum et adoption de l'ordre du jour

Les actionnaires prennent acte que plus de la moitié des actions de la catégorie A et toutes les actions de la catégorie B sont représentées, de sorte que conformément à l'article 24 des statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer. L'ordre du jour reproduit sur la lettre de convocation du Président du Conseil d'Administration envoyée aux actionnaires le 28 février 2018 est adopté à l'unanimité. La lettre de convocation a été accompagnée de l'ensemble de la documentation de référence y inclus les projets des résolutions soumises aux actionnaires.

2. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs

Le Président désigne Monsieur Pierre Margue comme secrétaire. Sur proposition du Président, l'Assemblée choisit Madame Anne Reuland et Madame Béatrice Riguidel comme scrutateurs. Le Président invite les deux scrutateurs à rejoindre le podium.

Avant de passer la parole au notaire, le Président explique que sous le point 4 de l'ordre du jour, il s'agit d'approuver l'introduction d'un capital autorisé équivalent à 10 % du capital existant sans que la société ne doive tenir compte le cas échéant des droits de préemption des actionnaires existants. Il confirme cependant qu'il n'y a à l'heure actuelle aucun projet concret d'émettre de nouvelles actions.

En ce qui concerne les autres propositions de modifications sous les points 3, respectivement de 5 à 17, les résolutions proposées doivent permettre à la société de mettre ses statuts en conformité avec la nouvelle version de la loi sur les sociétés du 10 août 1915 telle qu'elle a été modifiée, respectivement de profiter d'une flexibilité accrue introduite par cette loi.

3. Modification de l'article 1 (Siège social) des statuts de la Société (les "Statuts") afin de permettre au Conseil d'Administration de la Société (le "Conseil") de modifier les Statuts s'il décide de transférer le siège social dans un autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Avec 568.058.946 voix contre 5.726 et 142.731 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 1^{er} des statuts relatif au siège social afin de lui donner la teneur suivante :

« Article 1.- Dénomination - Siège social

Il existe une société anonyme sous la dénomination de « SES » (ci-après la « Société »).

Le siège social est à Betzdorf. Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration (ci-après le « Conseil »), qui peut, si nécessaire, modifier les statuts afin de refléter le changement de siège social.

La Société peut, par décision du Conseil, établir, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou filiales.

Au cas où le Conseil estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire ou autre, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire restera luxembourgeoise. »

4. **Introduction dans les statuts d'un capital autorisé, basé sur un rapport special rédigé par le Conseil d'administration du 22 février 2018, d'un capital autorisé, y compris le capital social émis à sept cent quatre-vingt-dix millions huit cent quatre-vingt-un mille trois cents euros (€ 790.881.300) représenté par quatre cent vingt-et-un millions huit cent trois mille trois cent soixante (421.803.360) Actions A sans désignation de valeur nominale et deux cent dix millions neuf cent un mille six cent quatre-vingts (210.901.680) Actions B sans désignation de valeur nominale, et modification de l'article 4 (Capital Social) en conséquence.**
Limitation de cette autorisation à une période de cinq (5) ans à partir de la date de la présente résolution.
Autorisation au Conseil d'administration d'émettre les nouvelles actions A sans devoir tenir compte d'éventuels droits de préemption des actionnaires existants.

Avec 557.521.004 voix contre 10.642.739 et 43.660 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide d'introduire dans les statuts un capital autorisé (capital social actuel inclus) d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix millions huit cent quatre-vingt-un mille trois cents euros (€ 790.881.300) représenté par quatre cent vingt-et-un millions huit cent trois mille trois cent soixante (421.803.360) Actions A sans désignation de valeur nominale et deux cent dix millions neuf cent un mille six cent quatre-vingts (210.901.680) Actions B sans désignation de valeur nominale, endéans les limites du capital autorisé, avec faculté de droit de suppression totale ou partielle du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants en ce qui concerne l'émission de nouvelles actions A.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

L'assemblée générale accepte le rapport spécial établi par le conseil d'administration prévu par l'article 420-26 (5) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. Un exemplaire de ce rapport spécial restera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps.

Suite à ce qui précède, l'assemblée des actionnaires décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

«Article 4 : Capital Social

La Société a un capital souscrit de sept cent dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille euros (€ 718.983.000) représenté par cinq cent soixante-quinze millions cent quatre-vingt-six mille quatre cents (575.186.400) actions sans désignation de valeur nominale. Le capital est divisé en trois cent quatre-vingt-trois millions quatre cent cinquante-sept mille six cents (383.457.600) Actions A sans désignation de valeur nominale et cent quatre-vingt-onze millions sept cent vingt-huit mille huit cents (191.728.800) Actions B sans désignation de valeur nominale.

Les actions des catégories A et B constituent des catégories différentes d'actions mais prenant rang *pari passu* sauf dans les cas spécifiquement indiqués ci-après.

A chaque scission d'actions, distribution d'actions, opération de recapitalisation, subdivision, reclassification, combinaison ou échange d'actions, émission de droits ou de warrants pour l'acquisition d'actions de la Société ou toute autre opération similaire influant sur le nombre d'actions d'une catégorie, la même scission d'actions, distribution d'actions, recapitalisation, subdivision, reclassification, combinaison ou échange d'actions, émission de droits ou de warrants pour l'acquisition d'actions de la Société ou une opération identique devra avoir lieu pour les autres catégories d'actions.

Le capital autorisé de la Société, y compris le capital social émis est fixé à sept cent quatre-vingt-dix millions huit cent quatre-vingt-un mille trois cents euros (€ 790.881.300) représenté par quatre cent vingt-et-un millions huit cent trois mille trois cent soixante (421.803.360) Actions A sans désignation de valeur nominale et deux cent dix millions neuf cent un mille six cent quatre-vingts (210.901.680) Actions B sans désignation de valeur nominale.

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la résolution du 5 avril 2018 de renouveler et d'augmenter le capital autorisé, le Conseil est autorisé à émettre des actions, à attribuer des bons de souscription d'actions, à émettre des obligations convertibles ou tout autre type d'instrument donnant accès à des actions dans les limites du capital autorisé au profit des personnes et aux conditions qu'il estimera opportunes, en n'ayant pas besoin de tenir compte d'éventuels droits préférentiels de souscription des actionnaires existants pour ce qui concerne l'émission de nouvelles Actions A. »

5. Modification de l'article 4 des Statuts (Capital Social) afin d'autoriser le Conseil à attribuer les actions existantes sans contrepartie aux employés de la Société et de ses sociétés affiliées.

Avec 488.663.012 voix contre 79.368.368 et 176.023 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide d'ajouter le dernier alinéa ci-après à l'article 4 des statuts afin d'autoriser le Conseil à attribuer les actions existantes sans contrepartie aux employés de la Société et de ses sociétés affiliées :

« Article 4 dernier alinéa : Le Conseil est également autorisé à attribuer les actions existantes de la Société sans contrepartie aux employés de la Société et de ses sociétés affiliées. »

6. Modification de l'article 5 (Forme des Actions – Restrictions à la propriété des Actions – Transfert des Actions) des Statuts afin d'autoriser le Conseil à suspendre les droits de vote et les droits aux dividendes et autres distributions d'un actionnaire enfreignant les seuils de propriété.

Avec 563.091.854 voix contre 5.009.607 et 105.942 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 5 des statuts afin d'autoriser le Conseil à suspendre les droits de vote et les droits aux dividendes et autres distributions d'un actionnaire enfreignant les seuils de propriété, pour lui donner la teneur suivante :

« Article 5.- Forme des Actions - Restrictions à la propriété des Actions - Transfert des Actions »

Toutes les Actions, qu'elles soient de la catégorie A ou de la catégorie B (ci-après collectivement les « Actions »), sont exclusivement nominatives.

Aucun actionnaire de la catégorie A ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 20% (vingt pour cent), 33% (trente-trois pour cent) ou 50% (cinquante pour cent) des Actions de la Société sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assemblée Générale suivant la procédure décrite ci-dessous. Cette limite sera calculée en prenant en considération les Actions de toutes les catégories détenues par l'actionnaire de la catégorie A : elle ne s'appliquera pas aux actionnaires émettant des certificats fiduciaires en accord avec la Société.

Un actionnaire ou un actionnaire potentiel qui envisage d'acquérir par n'importe quel moyen, directement ou indirectement, plus de 20%, 33% ou 50% des Actions de la Société (la Partie Demanderesse) doit en informer le Président du Conseil d'Administration de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration informe aussitôt le Gouvernement de l'acquisition envisagée à laquelle le Gouvernement peut s'opposer sur base de critères relevant de l'intérêt

M *D* *BR* *R*

public endéans les trois mois suivant l'information.

Au cas où le Gouvernement ne s'oppose pas à une telle intention, le Conseil convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra décider par une majorité prévue à l'article 450-3 de la loi du 10 août 1915, telle qu'elle a été modifiée, sur les sociétés commerciales, (la « Loi ») d'autoriser la Partie Demanderesse d'acquérir plus de 20%, 33% ou 50% des Actions. Si la Partie Demanderesse est un actionnaire de la Société, elle peut participer à l'Assemblée et est incluse dans le quorum sans pour autant participer au vote.

Au cas où le seuil ou les restrictions prévus aux alinéas précédents seraient enfreints par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert ou sous le contrôle d'une personne, la propriété des Actions au-dessus du seuil ou en violation de la restriction concernée sera inopposable à la Société, et le Conseil est autorisé à suspendre les droits de vote et droits aux dividendes et autres distributions de l'actionnaire défaillant. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte du mode d'acquisition de la propriété.

Toute inscription au registre des actionnaires d'une attribution ou d'un transfert d'Actions contraire aux stipulations du présent article 5 sera refusée par le Conseil.

En cas de constatation d'une violation du seuil ou d'une restriction de propriété et sans préjudice de tout autre droit, la Société en avisera par lettre recommandée l'actionnaire inscrit ou, le cas échéant, la personne ayant sollicité son inscription au registre des actionnaires. La personne concernée bénéficiera d'un délai d'un mois à partir de la date d'envoi de l'avis pour réduire respectivement céder sa propriété. A défaut, la Société peut procéder soit au rachat des Actions concernées soit à leur vente à un ou plusieurs acquéreurs. En cas de cotation des Actions (ou de certificats fiduciaires émis relativement à ces Actions) à une ou plusieurs bourses, la vente sera faite à la bourse choisie par la Société. A défaut de cotation elle se fera de gré à gré. Si les Actions concernées ne sont pas cotées directement en bourse mais indirectement par l'intermédiaire de certificats fiduciaires, la Société pourra aussi transférer les Actions concernées aux fiduciaires contre émission de certificats fiduciaires et procéder au rachat ou à la vente de ces certificats suivant les modalités décrites ci-avant.

Le produit net revenant à la personne dont les actions ont été rachetées, vendues ou mises en fiducie en application du présent article, sera égal à 75% (soixante-quinze pour cent) du cours de bourse moyen le jour du rachat de la bourse ayant le plus grand volume d'échange des Actions ou des certificats fiduciaires à ce jour ou du prix obtenu en bourse pour la vente des Actions ou des certificats fiduciaires ou, à défaut de cotation des Actions, de la valeur intrinsèque de celles-ci au jour du rachat ou de la vente telle qu'établie par le réviseur d'entreprises de la Société, le tout déduction faite des frais et dépenses encourus par la Société en relation avec la vente, le rachat ou la mise en fiducie effectués. La somme en question sera tenue à la disposition de la personne concernée sans qu'elle ne soit susceptible de porter intérêt. Le solde reste acquis à la Société.

Nonobstant ce qui précède, la propriété des certificats fiduciaires émis avec l'accord de la Société ne sera pas considérée comme une détention directe ou indirecte d'Actions au sens du second paragraphe du présent article à moins que le propriétaire desdits certificats ne demande au fiduciaire de lui transférer les Actions sous-jacentes aux certificats ou ne donne au fiduciaire des instructions concernant l'exercice du droit de vote rattaché aux Actions sous-jacentes ou ne demande au fiduciaire d'émettre en sa faveur une procuration lui permettant de voter pour les actions sous-jacentes. »

7. Modification de l'article 8 (Augmentation et Réduction du Capital – Droit de Souscription Préférentiel) reflétant la période légale minimum pour l'exercice du droit préférentiel de souscription et précisant que tous les droits préférentiels de souscription non exercés par les détenteurs d'Actions B au cours de la période donnée, et dans la mesure qu'ils ont un droit préférentiel

de souscription dans le contexte de cette émission, aussi par les détenteurs d'Actions A, s'éteignent à la clôture de la période de souscription ou, s'il en est ainsi proposé par le Conseil, sont dénoués conformément aux réglementations applicables et aux règles et pratiques de cotation telles qu'applicables de temps à autre.

Avec 568.054.164 voix contre 10.086 et 143.153 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Article 8.- Augmentation et Réduction du Capital – Droit de Souscription Préférentiel

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée prise de la manière prescrite pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital social de la Société par apport soit en nature soit en numéraire, les actionnaires de la catégorie B disposent d'un droit préférentiel de souscription pour des actions supplémentaires de la catégorie B afin que le rapport d'une action de la catégorie B pour deux actions émises de la catégorie A soit maintenu à tout moment.

Au moins 20 jours ouvrables avant l'émission d'actions susmentionnée, la Société doit envoyer une notice écrite aux détenteurs d'Actions B, et aux détenteurs d'Actions A pourvu qu'ils aient des droits préférentiels de souscriptions légaux afférents à cette émission (par télécopie suivie d'une lettre) qui mentionnera, dans la mesure du possible, (i) le nombre d'actions nouvelles qui seront émises, (ii) le prix de souscription proposé et l'offre à ces actionnaires de souscrire des actions nouvelles au prix effectif par action auquel les actions émises ont été placées (le "Prix Effectif") ou en cas de détenteurs d'Actions B 40 % du Prix Effectif, sous réserve cependant que si la Société propose l'émission d'actions pour une contrepartie qui consiste en tout ou partie en une contrepartie autre que numéraire, le Prix Effectif sera égal à la part en numéraire de la contrepartie plus un montant égal à la valeur marchande effective de la contrepartie autre qu'en numéraire à ce moment donné tel que déterminé en vertu de la loi applicable. Les droits de souscription peuvent être exercés par écrit, en tout ou partie, par les actionnaires détenteurs d'Actions B et par les actionnaires détenteurs d'Actions A pour le cas où ils disposeraient de droits préférentiels de souscription légaux afférents à cette émission, par une acceptation écrite endéans la période prévue dans une telle notice et qui ne pourra en aucun cas être inférieure à dix jours ouvrables. La non acceptation de l'offre dans les délais vaut renonciation aux droits de souscription qui expireront dès lors à la clôture de la période de souscription.

Les Actions B sont émises chaque fois à un prix d'émission de 40% (quarante pour cent) du prix d'émission des Actions A. Tous les droits préférentiels de souscription non exercés par les détenteurs d'Actions B au cours de la période donnée, ainsi que, dans la mesure où ils ont un droit préférentiel de souscription dans le contexte de cette émission, par les détenteurs d'Actions A, s'éteignent à la clôture de la période de souscription ou, s'il en est ainsi proposé par le Conseil, sont dénoués conformément aux réglementations applicables et aux règles et pratiques de cotation telles qu'applicables de temps à autre. »

8. Modification de l'article 9 (Conseil d'Administration) des Statuts précisant que le Règlement Interne engagera également tous les comités de la Société.

Avec 568.024.451 voix contre 4.050 et 178.902 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 9 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Article 9.- Conseil d'Administration

A) La Société sera gérée par le Conseil. Le nombre des membres du Conseil, sous réserve des

dispositions de l'alinéa B) ci-dessous, la rémunération des administrateurs et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont déterminés par l'Assemblée. Les administrateurs doivent être des personnes physiques, mais ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Le Conseil est élu par l'Assemblée en conformité avec les dispositions des présents statuts.

B) Le Conseil sera composé d'un nombre d'administrateurs, nommés sur base d'une liste de candidats soumis par le Comité de Nomination et représentant les actionnaires de la catégorie B, égal à un tiers du nombre total des membres du Conseil (toute fraction étant arrondie vers le nombre le plus proche), et d'un nombre d'administrateurs nommés sur la base d'une liste de candidats soumis par le Comité de Nomination et représentant les actionnaires de la catégorie A, égal à la différence entre le nombre total des administrateurs et les administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie B.

C) Les actionnaires peuvent proposer au Comité de Nomination un nombre de candidats au moins égal au nombre de postes à pourvoir pour leur catégorie conformément au point B) ci-dessus. Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours avant l'Assemblée auprès du Président du Comité de Nomination du Conseil. Elles comprennent les noms, prénom, profession et domicile des candidats.

Les administrateurs seront élus parmi les candidats présentés sur la liste du Comité de Nomination et sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motifs, par un vote à la majorité simple des Actions présentes ou représentées à l'Assemblée sans tenir compte des abstentions.

D) En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'Assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir de façon temporaire à la majorité simple des membres présents ou représentés et participant au vote. Dans ce cas, l'Assemblée, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive du nouveau titulaire qui achèvera le terme du mandat de l'administrateur dont la place était devenue vacante.

E) Le Conseil suivra les procédures prévues par le Règlement Interne (le "Règlement") qui engagera tous les organes et comités de la Société. »

9. Modification de l'article 10 (Gestion Journalière – Mandats Spéciaux) des Statuts précisant la possibilité de déléguer des pouvoirs aux comités créés par le Conseil et de créer un Comité Exécutif suivant l'article 441-6 de la Loi et de préciser que le Comité d'Audit s'appelle "Comité d'Audit et de Risque".

Avec 568.047.506 voix contre 8.275 et 151.622 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 10 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Article 10.- Gestion Journalière - Mandats spéciaux

Le Conseil peut donner des mandats spéciaux et déléguer la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, actionnaires ou non, agissant seuls, conjointement ou en comité.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités suivant l'article 441-6 de la Loi composés de membres du Conseil, et/ou de personnes externes, auxquels il peut déléguer des pouvoirs et des fonctions selon son appréciation. Les comités respecteront le Règlement tel que défini à l'article 9 des présents statuts. Le Conseil instituera sur cette base un Comité Exécutif, un Comité de Nomination, un Comité de Rémunération et un Comité d'Audit et de Risque. »

10. Modification de l'article 13 (Délibérations du Conseil) des Statuts précisant le concept de conflit d'intérêt et précisant que tout administrateur ayant directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui

de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en informer le Conseil. Est à considérer aussi comme ayant un intérêt opposé sujet au régime du conflit d'intérêt l'administrateur qui occupe un poste d'administrateur, de fondé de pouvoir ou de conseiller auprès d'une entité ayant un intérêt opposé.

Avec 563.102.290 voix contre 5.003.150 et 101.963 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Article 13.- Délibérations du Conseil

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et participant au vote, sans tenir compte des abstentions.

Tout contrat important soumis à signature par la Société ou une de ses sociétés opérationnelles entièrement contrôlées avec un actionnaire détenant directement ou indirectement au moins 5% des Actions de la Société doit être soumis pour autorisation préalable au Conseil.

Tout administrateur ayant directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en informer le Conseil. Est à considérer aussi comme ayant un intérêt opposé sujet au régime du conflit d'intérêt l'administrateur qui occupe un poste d'administrateur, de fondé de pouvoir ou de conseiller auprès d'une entité ayant un intérêt opposé. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Un tel administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire.

Le vote au Conseil ne sera pas secret, sauf si le Président ou trois administrateurs le demandent expressément. Cette demande ne devra pas être justifiée et pourra être faite à tout moment avant le vote. Mention devra en être faite au procès-verbal. »

- 11. Modification de l'article 19 (Réunions de l'Assemblée) des Statuts précisant que sauf disposition contraire des conditions de l'émission obligataire, les détenteurs d'obligations n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires. Les membres du Conseil et les réviseurs indépendants peuvent y assister.**

Avec 563.064.980 voix contre 8.161 et 5.134.262 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide d'adopter la proposition de modification des statuts en vertu de laquelle sauf disposition contraire des conditions de l'émission obligataire, les détenteurs d'obligations n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires. Les membres du Conseil et les réviseurs indépendants peuvent y assister.

- 12. Modification de l'article 19 (Réunions de l'Assemblée) des Statuts précisant que un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de cinq pourcent (5%) au moins du capital souscrit peuvent demander (i) l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans la mesure où une telle demande serait accompagnée d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale, ou (ii) déposer des projets de résolutions concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et indiquer l'adresse postale ou électronique de l'expéditeur.**

Avec 568.047.841 voix contre 8.560 et 151.002 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide d'adopter la proposition de modification des statuts en vertu de laquelle un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de cinq pourcent (5%) au moins du capital

Handwritten initials and signature in blue ink, including the letters 'BR' and a stylized signature.

souscrit peuvent demander (i) l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans la mesure où une telle demande serait accompagnée d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale, ou (ii) déposer des projets de résolutions concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et indiquer l'adresse postale ou électronique de l'expéditeur.

Suite à ces deux dernières résolutions, l'article 13 des statuts aura la teneur suivante :

« Article 19.- Réunions de l'Assemblée

L'Assemblée Annuelle se réunit le premier jeudi du mois d'avril à 10.30 heures ou, si ce jour est un jour férié, le jour ouvrable précédent. Sauf disposition contraire des conditions de l'émission obligataire, les détenteurs d'obligations n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires. Les membres du Conseil et les réviseurs indépendants peuvent y assister.

Une Assemblée peut être convoquée à tout moment par le Conseil. Elle doit l'être par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents dans les trente (30) jours, si des actionnaires réunissant au moins un dixième des Actions le demandent.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble cinq pourcent (5%) au moins du capital souscrit peuvent demander (i) l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans la mesure où une telle demande serait accompagnée d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale, ou (ii) déposer des projets de résolutions concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et indiquer l'adresse postale ou électronique de l'expéditeur. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit parvenir à la Société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède l'Assemblée. La Société accuse réception de cette demande dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception. La Société publie alors un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'Assemblée. »

13. Modification de l'article 21 (Contenu de la Convocation à l'Assemblée) précisant qu'alternativement, si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations par d'autres moyens de communication garantissant l'accès à l'information, les convocations peuvent se faire par ce moyen de communication.

Avec 568.076.804 voix **contre** 16.466 et 114.133 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 21 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Article 21.- Contenu de la Convocation à l'Assemblée

Les convocations aux Assemblées contiennent l'ordre du jour de l'Assemblée, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, la description des démarches que les actionnaires doivent entreprendre pour pouvoir participer et exprimer leur vote à l'occasion de l'Assemblée et sont adressées par lettre recommandée au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée. En cas de seconde convocation de l'assemblée générale pour cause de défaut de quorum suite à la première convocation, dans la mesure où cet article 21 a dûment été respecté lors de la première convocation, et qu'aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour, un délai de préavis de dix-sept (17) jours s'appliquera.

Alternativement, si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations par d'autres moyens de communication garantissant l'accès à l'information, les convocations peuvent se faire par ce moyen de communication. »

- 14. Modification des articles 6 (Rachat des Actions), 25 (Modification des statuts) et 35 (Loi Applicable) des Statuts en remplaçant dans la version anglaise la référence à “law of 10 August 1915, as amended, on commercial companies” par le terme défini “Law” et dans la version française la référence à “loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales” par le terme défini “Loi”.**

Avec 568.044.731 voix contre 900 et 161.772 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les articles 6, 25 et 35 des statuts en remplaçant la référence à « loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales » par le terme défini « Loi ».

- 15. Modification de la version française des articles 8 (Augmentation et Réduction du Capital – Droit de Souscription Préférentiel), 15 (Pouvoirs du Conseil), 31 (Paiement des dividendes) et 34 (Traduction des statuts) des Statuts en remplaçant “Statuts” par “statuts”.**

Avec 568.038.742 voix contre 52.613 et 116.048 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les articles 8, 15, 31, et 34 des statuts en remplaçant « Statuts » par « statuts ».

- 16. Modification dans la version anglaise des articles 7 (Ownership of Shares – Rights and Liabilities of Shareholders), 8 (Increase and reduction of Capital – Preferential Subscription Right), 10 Daily Management – Special Powers) 15 (Powers of the Board), 24 (Deliberations of the Meeting), 25 (amendment of the Articles of Incorporation, 31 (Payment of Dividends), 34 (Translation of the Articles of Incorporation) and 35 (Applicable Law) des Statuts en remplaçant “Articles of Incorporation “ par “articles of association”.**

Avec 568.057.328 voix contre 35.108 et 114.967 abstentions, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier la version anglaise des articles 7, 8, 10, 15, 24, 25, 31, 34 et 35 des statuts en remplaçant « *Articles of Incorporation* » par « *articles of association* ».

- 17. Modification des articles 5 (Forme des Actions - Restrictions à la propriété des Actions - Transfert des Actions), 6 (Rachat des Actions), 10 (Gestion Journalière - Mandats spéciaux) et 25 (Modifications des statuts) pour mettre à jour les références aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales, suite à la nouvelle numérotation de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales en vigueur depuis le 19 décembre 2017.**

Avec 563.031.831 voix contre 5.060.325 et 115.247 abstentions, L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les articles 5, 6, 10 et 25 des statuts pour mettre à jour les références aux dispositions de la loi du 10 août 1915 suite à la nouvelle numérotation de la Loi en vigueur depuis le 19 décembre 2017.

- 18. Divers**

Plus aucun sujet n'étant abordé sous ce point, le Vice-Président clôture l'Assemblée à 13 heures 10.



* * *

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 avril 2018, signé conformément à l'article 26 des statuts de la société par le Bureau de l'Assemblée:

Romain BAUSCH
Président

Pierre MARGUE
Secrétaire

Anne REULAND
Scrutateur

Béatrice RIGUIDEL
Scrutateur